

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE
PILOTAGE ET LE SUIVI DE LA CONVENTION DE PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE EN PREVOYANCE DU PERSONNEL COMMUNAL ET DU CCAS –
ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE MERIGNAC**

ENTRE :

La Ville de Mérignac, sise 60 avenue du Maréchal de la Lattre de Tassigny à Mérignac, représentée par son maire, Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité par la délibération n°2024-0 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024

D'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Mérignac, sis 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Mérignac, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE dûment habilitée par délibération n°2024- du Conseil d'Administration en date du 3 décembre 2024

D'autre part,

Les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes entre les parties précitées en vue de la passation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le pilotage et le suivi du contrat de prévoyance pour le personnel communal et celui du CCAS.

- De définir les modalités de fonctionnement dudit groupement ainsi que les obligations des membres.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des membres du groupement et prend fin une fois l'ensemble des formalités administratives et règlementaires liées à la passation des marchés exécutés.

Chaque membre du groupement s'assure ensuite de la bonne exécution des marchés dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres constitutifs du groupement qui ont la qualité de pouvoirs adjudicateurs sont :

- La Ville de MERIGNAC
- Le CCAS de MERIGNAC

Le retrait ou l'adhésion d'un membre dans les conditions stipulées à l'article 9, fera l'objet d'un avenant au présent acte constitutif.

Les membres du groupement s'engagent à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de leurs besoins propres.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement et en application des dispositions de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, la Ville de MERIGNAC est désignée comme le coordonnateur pour la préparation et la passation des marchés visés à l'article 1^{er} de la présente convention, au vu des besoins définis par chaque membre.

Le siège du coordonnateur est situé Hôtel de Ville – 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33702 MERIGNAC CEDEX.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Dans le respect des dispositions en vigueur relatives aux marchés publics, le coordonnateur est chargé notamment :

- d'assister le CCAS de MERIGNAC dans la définition de ses besoins et de centraliser ces besoins ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, gestion de la Commission d'Appel d'Offres, analyse des offres, négociations avec les entreprises, rapport de présentation, courriers de rejet et réponses aux demandes de motifs de rejet, etc.) ;
- d'assurer la gestion des contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés ;
- notifier le ou les marchés ;
- gérer le cas échéant la rédaction et la passation des avenants, et leur signature ;

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance en cas d'infructuosité.

ARTICLE 6 : MISSION DE L'AUTRE MEMBRE DU GROUPEMENT

Le CCAS de MERIGNAC est chargé notamment :

- de procéder à une évaluation de ses besoins en vue de la passation des marchés ;
- de participer à l'élaboration des cahiers des charges

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES MARCHES ISSUS DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Après analyse des offres, l'attribution du marché par le pouvoir adjudicateur, coordonnateur, s'effectuera à un même candidat pour chacune des entités du groupement.

Bien qu'attribué à un même candidat, les deux parties à la présente convention contractent et exécutent des marchés distincts correspondant à leurs besoins propres. Le marché sera attribué, après décision de la commission d'appels d'offres du coordonnateur. Celle-ci est également compétente pour donner l'avis sur les avenants dont le montant présente un taux d'augmentation supérieur à 5%§

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions dévolues au coordonnateur ne font pas l'objet d'une rémunération.

En revanche, les frais engagés pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés du groupement, les frais de publicité et d'envoi des dossiers et toutes autres dépenses occasionnées pour la gestion de la procédure de mise en concurrence sont supportés par les membres du groupement selon la répartition suivante :

Membre	%
Ville de MERIGNAC	85 %
CCAS de MERIGNAC	15 %
Total	100,00 %

ARTICLE 9 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion est concrétisée par la signature de la présente convention.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres, notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les

décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à MERIGNAC, le

En deux exemplaires

**Pour la Ville de MERIGNAC
Le Maire**

**Pour le CCAS de MERIGNAC
La Vice Présidente**

Alain ANZIANI

Sylvie CASSOU-SCHOTTE